

L'avocat vous répond

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **7 (1977)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

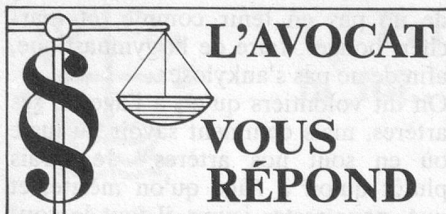
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



Chères morsures...

Lors de ma promenade quotidienne, j'ai été mordu par un chien non tenu en laisse, que je n'avais ni caressé ni provoqué d'aucune sorte. Sachant à qui cette bête appartenait, je me suis adressé à son maître afin qu'il me rembourse les frais occasionnés par cette mésaventure (frais de taxi pour me rendre à la permanence, vêtements déchirés, etc.). Le propriétaire du chien a nié que son chien ait pu me mordre, prétendant que cette bête était tout à fait inoffensive et n'avait jamais attaqué qui que ce soit. Que puis-je faire pour obtenir réparation ?

Il est évident que le propriétaire du chien est responsable du dommage qu'il vous a causé, si, comme vous le dites, vous n'avez excité l'animal d'aucune manière.

Mais vous risquez malheureusement de vous heurter à des difficultés pratiques pour la réparation de votre dommage, du moment que le propriétaire conteste les faits. Il vous appartient en effet de faire la preuve de l'incident. Je souhaite pour vous que un ou deux témoins aient assisté au fâcheux événement. Dans ce cas, il vous faut prendre contact avec eux afin qu'ils puissent appuyer vos dires auprès du propriétaire du chien.

Partage de succession

Divorcé depuis plusieurs années, je me suis remarié et ai eu un enfant de ma deuxième femme. Je désire faire un testament et léguer toutes mes économies à ma deuxième femme et à son enfant. Je ne veux surtout rien laisser à mon ex-femme et à la fille née de ce premier mariage, laquelle a toujours pris le parti de sa mère contre moi. Comment m'y prendre ?

Du point de vue successoral, votre ex-femme n'est plus votre héritière de telle sorte qu'elle n'a, de toute façon, plus droit à aucune part de votre succession.

En revanche, la fille de votre premier mariage demeure, elle, votre héritière, au même titre que votre seconde fille. En principe, les droits de vos deux

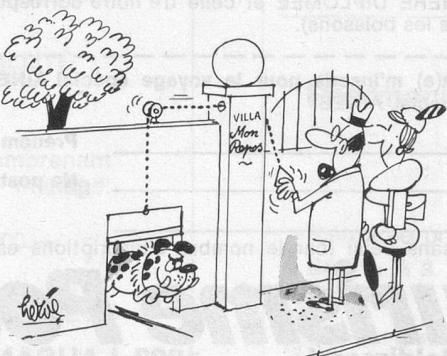
enfants sont égaux. Tout ce que vous pouvez faire pour avantager la seconde par rapport à la première, c'est de rédiger un testament renvoyant celle-là à sa réserve, ce qui signifie que sa part sera réduite d'un quart. Quant à votre seconde femme, elle est votre héritière et viendra en concours avec vos deux filles. Je vous conseille, afin d'éviter tous litiges entre vos héritiers — qui pourraient fort bien survenir vu les circonstances — de consulter un notaire qui vous indiquera la manière de partager votre succession.

Un arbre touffu

J'habite une petite villa dans la banlieue. Mon voisin possède un jardin qui jouxte le mien et en bordure duquel se trouve un grand arbre très touffu dont les branches empiètent sur mon propre jardin et portent une ombre néfaste à mes cultures. Puis-je obtenir de mon voisin qu'il abatte cet arbre ou, du moins, qu'il coupe les branches qui dépassent les limites de sa propriété ?

Si, véritablement, les branches de l'arbre portent préjudice à votre jardin, vous avez le droit d'exiger de votre voisin qu'il coupe les branches qui dépassent sa limite de propriété. S'il ne s'exécute pas dans un délai convenable, vous avez alors le droit de les couper vous-même.

En ce qui concerne l'arbre lui-même, et si vous habitez le canton de Vaud, ce sont les règles du Code rural qui s'appliquent. Si l'arbre est situé à moins d'un mètre de votre limite, vous pouvez exiger qu'il soit abattu. S'il est implanté à une distance située entre un et trois mètres, l'arbre ne doit pas avoir une hauteur supérieure à deux mètres ; s'il se trouve à une distance située entre trois et six mètres, l'arbre ne doit pas avoir une hauteur supérieure à six mètres. S'il dépasse ces hauteurs, vous pouvez exiger de votre voisin qu'il l'écime pour le ramener à la hauteur légale.



Sans paroles. (Dessin de Hervé-Cosmopress.)

DE NOTRE
RÉDACTION
DE GENÈVE



Découverte

La rédaction d'« Aînés » nous ayant demandé une présentation du Credis aussi vivante que possible, nous avons tenté l'expérience suivante : demander leur version à deux membres de l'équipe, espérant qu'il en naîtrait une confrontation intéressante pour le lecteur !

La complémentarité étant bien répandue dans ce monde, nous avons estimé que les deux textes donnaient, en fait, dans leur juxtaposition, une image assez juste de ce qu'est pour nous cette maison : l'une, de rigueur ; l'autre, la réalité dans les faits vécus. Nous les soumettons donc tous deux à votre bienveillance.

Fiche signalétique

Nom : Credis — Centre de recherche, de documentation et d'informations sociales.

Né le 26 juin 1972.

Filiation directe : Hospice Général, Genève.

Adresse : route de la Chapelle 22, 1212 Grand-Lancy/Genève.

Objectif : information sociale : collecte et diffusion ; recherche et documentation dans ce domaine.

Moyens d'action : petite équipe rodée à un travail très diversifié de par sa nature même ; appui des services de l'Hospice Général ; collaboration avec le Bureau d'information sociale (BIS), rue Verdaine 13 ; documentation et bibliothèque sociales en voie de constitution ; contacts avec les partenaires sociaux de la ville de Genève, les centres médico-sociaux du canton (11), les milieux socio-culturels, de l'enseignement, des organisations internationales et européennes, en particulier le Comité européen d'action gérontologique, Groupe Gamma ; équipement offset.

Moyens de diffusion de l'information : édition du bulletin d'information sociale de l'Hospice Général, « Expression », à raison de 5 numéros par an depuis 1976 ; édition du guide-service, aide-mémoire juridico-social sur fiches ; recueils